

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Ville de Louvigné de Bais

Déviation RD 777

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vú la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012 déclarant d'utilité publique, au profit du département d'Ille-et-Vilaine, le projet d'aménagement de la RD n°777 – Déviation Louvigné-de-Bais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, prorogeant pour une durée de cinq ans, le délai de validité de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012 ;

Vu la délibération de la commission permanente du département d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 27 avril 2020, autorisant le Président à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la demande du département d'Ille-et-Vilaine, du 10 juin 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de rejet de transfert de propriété en date du 27 septembre 2021 prononcée par le juge de l'expropriation;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 18 octobre 2021, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Louvignéde-Bais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er:

A la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 777 à Louvigné-de-Bais en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais pendant 16 jours consécutifs, du vendredi 12 novembre 2021 (9h) au samedi 27 novembre 2021 (11h) inclus, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2:

Monsieur Guy APPÉRÉ, adjoint au directeur de DGA en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3:

Monsieur Guy APPÉRÉ siégera à :

Mairie de Louvigné-de-Bais 6, place de la Mairie – 35680 LOUVIGNE DE BAIS (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h Le lundi après-midi : de 14h30 à 17h30 Le samedi : de 9h00 à 12h00 2ème et 4ème samedi du mois)

où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Il recevra en personne les observations du public, les :

> vendredi 12 novembre 2021 de 9h à 11h,

samedi 27 novembre 2021 de 9h à 11h

Article 4:

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de Louvigné-de-Bais, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, <u>par écrit,</u> au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du Département d'Ille-et-Vilaine avant <u>le vendredi 29 octobre 2021</u> (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R.131.5 du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches (en plusieurs lieux : à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique) et éventuellement par tous autres procédés huit jours au moins avant le début de l'enquête soit le jeudi 4 novembre 2021 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Louvigné-de-Bais.

L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, publié en caractères apparents, huit jours avant le début de l'enquête, dans le journal « Ouest-France ».

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

« Article L.311-1

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 6:

Le commissaire enquêteur examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Louvigné-de-Bais et le président du Département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 007, 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME